



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMST 2023- 09- 10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOT 1

Avenant N°3

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal, N° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant la délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la préparation, la passation l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre du marché à Appel d'Offres pour les prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOT 1 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN** dont le siège social se situe 1, avenue du stade – 04200 SISTERON, il est nécessaire de passer un avenant avec cette société. Cet avenant a pour objet :

Article 1 - Cadre juridique de la modification

La modification contractuelle est effectuée en vertu de l'article L2197-5 du code de la commande publique.

Article 2 - Dispositif transactionnel

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil, sous la forme du présent avenant transactionnel, afin de mettre fin au litige existant ou à venir entre les parties signataires au présent acte.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Sas Autocars Payan a contacté la Mairie de Sisteron concernant le lot 1, qui concerne les lignes régulières de desserte et rabattement. A l'origine, le service n°1 était prévu avec un véhicule de 63 places et un véhicule de 20 places. Cependant, en raison de changements d'effectifs, la Sas Autocars Payan a décidé de modifier ce service à partir du 1er septembre 2023 en remplaçant le véhicule de 20 places par un véhicule de 50 places. La capacité accrue est prise en compte dans le bordereau des prix unitaires modifié en pièce jointe.

Les parties, pour régler leur différend conviennent donc de ce qui suit :

Article 2.1 – Concession(s) du pouvoir adjudicateur

Les concessions faites par la Mairie de Sisteron sont les suivantes :

- Accepter la modification du service n°1 à partir du 1er septembre 2023, en remplaçant le véhicule de 20 places par un véhicule de 50 places.
- Prendre en compte cette capacité plus importante dans le bordereau des prix unitaires modifié.

Article 2.2 – Concession(s) de l'opérateur économique

Les concessions faites par la Sas Autocars sont les suivantes :

- Accepter de modifier le service n°1 à partir du 1er septembre 2023 en remplaçant le véhicule de 20 places par un véhicule de 50 places, en raison de changements d'effectifs.

Mis en ligne le 03/10/2023 à 11h22

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20231003-2023_09_10D

- Fournir à la Mairie de Sisteron le bordereau des prix unitaires modifié, prenant en compte la capacité plus importante du véhicule de 50 places.

Article 2.3 – Clause d'engagement de non recours

En contrepartie du respect des dispositions du présent avenant transactionnel, les parties s'engagent à se désister de tout recours, engagé à la date de signature du présent document et à ne pas introduire d'action quelconque pouvant modifier ou annuler cette transaction. En conséquence sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des préjudices constatés dans l'exécution du marché susvisé.

Article 2.4 – Clause d'autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent avenant transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 3 - Autres incidences de l'avenant

Conformément aux éléments ci-joints, à savoir :

- le bordereau des prix unitaires révisés au 01/09/2023 du lot n°1 - Lignes régulières de desserte et rabattement ;

l'incidence financière de l'avenant transactionnel représente une augmentation de :

- pour le LOT 1 – Lignes régulières de desserte et rabattement scolaires :

o 5,73% par an

o environ 7.528,95 € T.T.C. par an

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N°3 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et à la société **SAS AUTOCARS PAYAN**.

Fait à Sisteron, le 3 octobre 2023

**Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU**